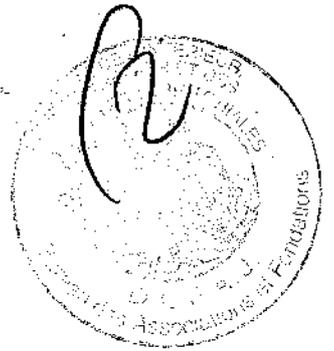


Le 17 ~~FEB~~ 2009

Le Rapporteur

EMPLACEMENT CERTIFICÉ COORDONNÉ



Fondation

du

Grand Orient de France

Reconnue d'Utilité Publique par Décret du 12 février 1987

16, rue Cadet - 75009 Paris

Tél. : 01 45 23 74 96 - Fax : 01 47 70 03 76

Site : www.fondation-godf.org - email : yb@godf.org

STATUTS

I. But de la Fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit Fondation du Grand Orient de France, fondé en 1987 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 février 1987, a pour but d'apporter une aide matérielle et morale :

- aux membres du Grand Orient de France et à leurs familles qui tombent dans le besoin ou qui souhaitent bénéficier des œuvres sociales créées par la Fondation du Grand Orient de France,
- aux œuvres, services et institutions exerçant leur activité dans les domaines, culturels, socioculturels, éducatifs, scientifiques, recherche médicale, bioéthique, humanitaires et artistiques.

Il a son siège à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de la Fondation sont l'attribution d'aides financières temporaires ou permanentes, la création et l'entretien d'œuvres sociales en particulier de maisons de repos et de retraites, des publications, conférences, expositions, bourses, prix et récompenses.

STATUTS SOUScrits & P' Approuvés le 23 MAR. 2009

L'administratrice civile
chef du bureau des Associations et Fondations

Marie LOUÏTIER

II. Administration et fonctionnement

Article 3



La Fondation du Grand Orient de France est administrée par un Conseil composé de douze membres désignés de la manière suivante :

- Trois membres de droit au titre du collège des fondateurs et ceci pendant la durée de leur charge :
 - Le Grand Hospitalier ;
 - Le Grand Secrétaire aux Affaires Intérieures ;
 - Le Président de la Commission Nationale de Solidarité Maçonnique.
- Trois membres au titre des membres de droit :
 - Le Grand Maître du Grand Orient de France en fonction ou son représentant ;
 - Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant ;
 - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Six membres cooptés, au titre du collège des personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Ceux-ci sont nommés pour six ans.

Chaque année, il est procédé au renouvellement des membres parvenus en fin de mandat.

Les mandats des membres cooptés sortants peuvent être renouvelés une fois.

A l'exception des membres de droit ou des fondateurs, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.

La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir. En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

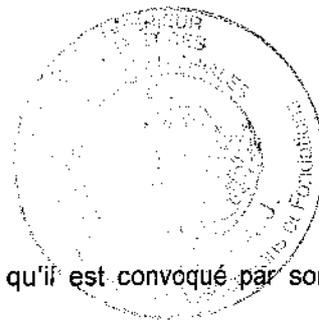
Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier.

Le bureau est élu pour 1 an. Ses membres sont rééligibles. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur simple convocation de son président.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

64

Article 5



Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président, par délégation par le Vice-président et par le Secrétaire Général.

Des personnalités extérieures à la Fondation, dont le Président de la Commission Actions Humanitaires et Solidarité du Conseil de l'Ordre du Grand Orient de France, si ce dernier n'est pas coopté, et les agents rétribués par la Fondation peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

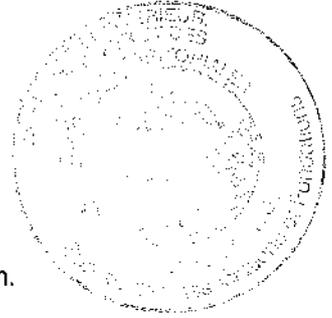
Article 6

Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau sont bénévoles. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

4 51

III. Attributions

Article 7



Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Le Conseil d'Administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur.

Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;

Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de Commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités en son sein chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au Règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

h
11

Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composants la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

IV. Dotation et ressources

Article 10

La dotation initiale comprend la somme de trois cent quatre mille huit cent quatre vingt dix huit euros, le tout formant l'objet de la donation faite par le Grand Orient de France, en vue de la Fondation du Grand Orient de France comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

Des œuvres d'art entrant dans le cadre de l'objet, à caractère maçonnique, pourront être acquises par la Fondation, charge au Musée de la Franc Maçonnerie, d'assumer l'exposition, le gardiennage et l'assurance des dites œuvres.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées notamment par le fondateur ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes, faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément au règlement comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

V. Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables, visés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur, au Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est adressé à la Préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

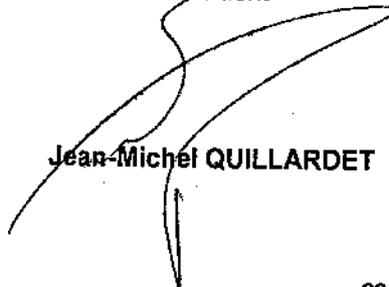
Fait à Paris, le 18 décembre 2007

Le Vice Président



Marcel WEYL

Le Président



Jean-Michel QUILLARDET